

PROJET DE LOI RELATIVE A LA REALISATION, A LA
PUBLICATION ET A LA DIFFUSION DES SONDAGES D'OPINION

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de fixer les règles applicables à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

Tout en respectant la liberté d'expression garantie à tous les citoyens par l'article 8 de notre Constitution, ce texte a pour but de protéger l'opinion publique sénégalaise contre toute manipulation à des fins politiques ou commerciales que pourraient susciter certains sondages ne respectant pas un minimum de règles techniques indispensables à leur fiabilité.

Pour ce faire, il est prévu de créer une Commission nationale des sondages présidée par un conseiller à la Cour Suprême et chargée :

- d'une part, de donner un agrément aux organismes ou aux personnes désirant organiser des sondages destinés à être publiés ou diffusés, après vérification de l'existence de moyens financiers et techniques indispensables pour réaliser correctement des sondages d'opinion ;
- d'autre part, d'autoriser la publication ou la diffusion des sondages d'opinion après contrôle des conditions de leur réalisation.

En outre, pour éviter toute campagne polémique, la publication ou la diffusion des sondages ayant un lien direct ou indirect avec un référendum ou une élection organisée par le Code électoral est interdite à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret portant convocation du corps électoral et jusqu'à la proclamation définitive des résultats du Scrutin.

En cas d'infraction à ces diverses dispositions, il sera fait application aux contrevenants des peines et amendes prévues par le Code pénal pour diffusion de fausses nouvelles./.

18753

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE 1986

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur et la Commission de l'Information,

s u r

le PROJET DE LOI N° 14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

Par

Ibrahima BEYE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur et la commission de l'Information s'est réunie le jeudi 15 mars 1986, sous la présidence du Président Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

L'exposé des motifs a été fait par le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Ibrahima WONE.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le sondage d'opinion est une enquête visant à déter-
miner la répartition des opinions sur une question, dans une population donnée,
en recueillant, dans des échantillons convenablement choisis de cette popula-
tion, des réponses individuelles manifestant ces opinions.

Le sondage d'opinion, comme la publicité, sont des techniques de marketing qui visent le même but, à savoir vendre une idée, un slogan, un produit (un bien ou une personne), des thèmes en agissant sur le comportement des populations (consommatrices d'idées ou de produits), pour influencer leur choix.

.../...

Le sondage devient une manipulation quand ses conclusions sont de nature à induire en erreur les populations. Quid d'une population comme la nôtre, qui n'est pas préparée ou ignore la technique du sondage. ~~Ainsi~~, cette technique doit respecter certaines règles de déontologie pour protéger les populations contre ses effets néfastes.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, tout en respectant la liberté d'expression garantie par notre loi fondamentale, a pour but de protéger l'opinion sénégalaise contre toute manipulation à des fins politiques ou commerciales que pourraient susciter certains sondages ne respectant pas un minimum de règles techniques indispensables à leur fiabilité.

L'examen de ce projet de loi, en intercommission, a suscité des interrogations auxquelles le Ministre a répondu.

- Le texte porte-t-il atteinte à la liberté d'expression ?

La liberté n'exclut pas la sécurité. Ce texte, loin de constituer une atteinte à la liberté, vient renforcer les dispositions de l'article 8 de la Constitution, en protégeant les populations contre l'escroquerie de certains sondeurs d'opinion.

- Pourquoi le choix d'un magistrat comme président de la commission ?

Le pouvoir judiciaire, qui est indépendant, est le gardien des libertés. Et c'est pour conférer à la commission: indépendance et objectivité, qu'un conseiller à la Cour suprême a été choisi pour présider la commission.

- Quel est le champ d'application du texte ?

Tous les sondages sont visés par ce texte, à l'exclusion de ceux qui ont un but scientifique ou autre que politique et commercial,

- Pourquoi la voix du directeur de la Statistique ne serait-elle pas délibérative ? Car il est le plus apte des membres de la commission pour vérifier si le travail technique du sondage a été bien fait.

Là aussi, le Ministre a donné des apaisements en précisant que le directeur de la Statistique est membre de droit de la commission et donne des avis très importants. Mais c'est pour garantir le crédit, préserver l'indépendance et l'objectivité de la Direction Nationale de la Statistique, que le législateur a opté pour la voix simplement consultative.

Pourquoi réglementer les activités des sondeurs et non celles des journalistes qui peuvent, eux aussi, manipuler l'opinion publique ?

Le Ministre a précisé que l'Exécutif se penche sur ce problème et que, le moment venu, notre Assemblée sera saisie d'un texte.

En conclusion, le Ministre a rassuré vos commissaires en rappelant que la commission sur les sondages a pour mission de veiller à ce que les sondages d'opinion soient effectués avec le maximum d'objectivité.

Sous le bénéfice de ces observations, le présent projet de loi a été adopté à l'unanimité par vos commissaires qui vous demandent d'en faire autant.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 13

1B/1753

Loi n° 86-16 du 14/04/86

12

17 17 17

relative à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 27 Mars 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Sont régies par les dispositions de la présente loi, la réalisation, la publication et la diffusion des sondages d'opinion quel qu'en soit le but ou l'objet.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

CHAPITRE I - CONDITIONS DE REALISATION DES SONDAGES D'OPINION

Article 2.- Les opérations concourant à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion doivent être effectuées de manière à en assurer la qualité et l'objectivité.

Article 3.- L'échantillon des personnes interrogées doit être représentatif de l'ensemble des catégories sur lesquelles porte l'enquête.

Article 4.- Les questions posées ne doivent pas être de nature à induire en erreur les personnes interrogées ou à orienter leurs réponses.

Le choix des enquêteurs et les instructions données à ceux-ci ne doivent pas être de nature à fausser les résultats de l'enquête.

Article 5.- La durée de l'enquête ne doit pas excéder un délai tel que ses résultats ne puissent plus être regardés comme homogènes.

Article 6.- Les redressements des résultats bruts de l'enquête éventuellement opérés ne doivent pas avoir pour effet d'affecter la sincérité des résultats du sondage.

Article 7.- Le travail des enquêteurs doit être régulièrement contrôlé par l'organisme de sondage. Celui-ci doit s'assurer que l'enquête est exécutée conformément aux instructions qu'il a données et aux dispositions de la présente loi.

.../...

Article 8.- La personne interrogée doit être informée du nom de l'organisme qui réalise le sondage. L'enquêteur doit rappeler à cette personne qu'elle est en droit de ne pas répondre et de mettre fin à tout moment à l'entretien.

Article 9.- Les documents mentionnant l'identité des personnes interrogées ne peuvent être communiqués qu'aux personnes à qui est confié le contrôle du travail des enquêteurs et à celles qui sont chargées d'enquêtes exigeant l'usage de documents nominatifs.

La Commission nationale des sondages peut exiger la communication de ces documents.

CHAPITRE II - COMMISSION NATIONALE DES SONDAGES

Article 10.- Il est institué une Commission nationale des sondages chargée de veiller à l'objectivité et à la qualité des sondages destinés à être publiés ou diffusés.

SECTION 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES SONDAGES

Article 11.- Placée sous la présidence d'un Conseiller à la Cour suprême, la Commission nationale des sondages comprend :

- trois magistrats de la Cour d'Appel ;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information.

Ces membres sont nommés pour trois ans par décret sur proposition des Ministres concernés, du Premier Président de la Cour suprême et du Premier Président de la Cour d'Appel pour les magistrats.

Le Directeur de la Statistique assiste de plein droit aux séances de la Commission des sondages avec voix consultative.

Article 12.- Des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence.

Article 13.- La Commission nationale des sondages établit son règlement intérieur.

Le représentant du Ministre chargé de l'Information est de droit secrétaire de la Commission.

Article 14.- La Commission nationale des sondages peut désigner en qualité de rapporteur ou d'expert des fonctionnaires, des magistrats ou des personnalités particulièrement qualifiés en matière de sondage d'opinion ou de presse écrite, parlée ou télévisée.

Article 15.- Il est interdit aux membres de la Commission nationale des sondages et aux rapporteurs ou experts qu'elle désigne de révéler à des tiers les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

.../...

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE
DES SONDAGES

PARAGRAPHE PREMIER - AGREMENT DES ORGANISMES OU DES PERSONNES REALISANT
DES SONDAGES.

Article 16.- Aucun organisme, aucune personne ne peut réaliser des sondages d'opinion destinés à être publiés, ou diffusés sans avoir reçu l'agrément de la Commission nationale des sondages délivré dans les conditions fixées par décret. Cet agrément est valable pour trois ans.

La Commission nationale des sondages dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément pour notifier au responsable l'octroi ou le refus de l'agrément sollicité. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

PARAGRAPHE 2 - ACCORD PREALABLE A LA PUBLICATION OU A LA DIFFUSION
DES SONDAGES

Article 17.- Aucun sondage d'opinion ne peut être publié ou diffusé sans avoir reçu l'accord préalable de la Commission nationale des sondages après examen d'un certain nombre d'éléments concernant ce sondage.

La liste des pièces devant être présentées à la Commission nationale des sondages est fixée par décret.

Article 18.- La Commission nationale dispose d'un délai de dix jours à compter du dépôt de la demande d'accord préalable pour se prononcer. L'absence de décision intervenant dans ce délai vaut autorisation de publication ou de diffusion. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Article 19.- La publication ou la diffusion de tout sondage doit être accompagnée des indications suivantes :

- nom de l'organisme ou de la personne ayant réalisé le sondage et date d'agrément ;
- nom et qualité de l'acheteur ou du demandeur du sondage ;
- période pendant laquelle le sondage a été effectué ;
- zone géographique ou catégorie socio-professionnelle sur laquelle a porté le sondage ;
- objet du sondage ;
- texte intégral des questions posées ;
- nombre de personnes interrogées ;
- proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- date de l'autorisation de publication ou de diffusion délivrée par la Commission nationale des sondages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES
EN PERIODE ELECTORALE

Article 20.- La publication ou la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum ou une élection réglementée par le Code électoral est interdite à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret portant convocation du corps électoral jusqu'à la publication définitive des résultats du scrutin.

Cette interdiction s'applique également aux simulations de vote réalisées à partir de sondages d'opinion.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Article 21.- Quiconque procédera ou tentera de procéder à un sondage d'opinion destiné à être publié ou diffusé sans avoir été préalablement agréé par la Commission, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 frs.

Article 22.- Sans préjudice de l'application des articles 270 à 279 du Code pénal, la publication ou la diffusion d'un sondage d'opinion non autorisée par la Commission nationale des sondages sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 21 ci-dessus.

La tentative du délit sera punie comme le délit consommé, elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du procureur de la République des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique contenant le sondage d'opinion non autorisé ou par l'annonce publique de la prochaine publication ou diffusion d'un sondage non encore autorisé.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'infraction à l'interdiction de publication ou de diffusion prévue à l'article 21 ci-dessus.

Article 23.- Lorsque les faits constitutifs de l'infraction auront été commis par une personne morale, les poursuites seront engagées et les peines appliquées contre les représentants légaux, administrateurs et directeurs de ladite personne morale qui sera solidairement tenue du paiement des amendes et frais avec les condamnés.

Article 24.- La décision de justice sera diffusée ou publiée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi./-

DAKAR, 1e 27 Mars 1986

Le Président de séance

Daouda SOW.-